

N° 24/178

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

1ère chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
10/10/2024 à 09h30**

Audience du 19/09/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

01) N° 2401980

RAPPORTEUR : Monsieur WALLERICH

Demandeur	COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DE LA SOCIÉTÉ UPM RAFLATAC	JACQUOTOT-PERROT AVOCATS
-----------	---	-----------------------------

Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES SOCIETE UPM RAFLATAC	SOCIETE D'AVOCATS ELIDE
-----------	---	----------------------------

Autres parties PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Le COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE UPM RAFLATAC demande à la cour l'annulation du jugement n° 2400651 du tribunal administratif de Nancy du 28 mai 2024 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 29 décembre 2023 par laquelle la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est a, d'une part, validé l'accord collectif majoritaire du 22 novembre 2023 et son avenant du 8 décembre 2023 portant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) de l'entreprise UPM Raflatac, d'autre part, homologué le document unilatéral du 7 décembre 2023 portant sur les points non négociés par l'accord collectif majoritaire.

Dispositif

La requête présentée par le comité social et économique de la société UPM Raflatac est rejetée.

Les conclusions présentées par la société UPM Raflatac sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administratives sont rejetées.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**10/10/2024 à 09h30**

Audience du 19/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

01) N° 2202336 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	MAOUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE PREFECTURE DE L'AUBE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101822 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 8 février 2021 par la commune de La-Chapelle-Saint-Luc en vue du recouvrement du trop perçu de l'indemnité de fonctions au titre de la période du 20 juin 2014 au 31 mai 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

02) N° 2202337 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	MAOUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE PREFECTURE DE L'AUBE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101829 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 8 février 2021 par la commune de La-Chapelle-Saint-Luc en vue du recouvrement du trop perçu de l'indemnité de fonctions au titre de la période du 20 juin 2014 au 31 mai 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

03) N° 2202338 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	MAOUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE PREFECTURE DE L'AUBE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101827 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 8 février 2021 par la commune de La-Chapelle-Saint-Luc en vue du recouvrement du trop perçu de l'indemnité de fonctions au titre de la période du 20 juin 2014 au 31 mai 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**10/10/2024 à 09h30**

Audience du 19/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

04) N° 2202339 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	MAOUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE PREFECTURE DE L'AUBE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101831 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 8 février 2021 par la commune de La-Chapelle-Saint-Luc en vue du recouvrement du trop perçu de l'indemnité de fonctions au titre de la période du 20 juin 2014 au 31 mai 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

05) N° 2202340 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	MAOUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE PREFECTURE DE L'AUBE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101830 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 8 février 2021 par la commune de La-Chapelle-Saint-Luc en vue du recouvrement du trop perçu de l'indemnité de fonctions au titre de la période du 20 juin 2014 au 31 mai 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

06) N° 2202341 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	MAOUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE PREFECTURE DE L'AUBE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101842 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 8 février 2021 par la commune de La-Chapelle-Saint-Luc en vue du recouvrement du trop perçu de l'indemnité de fonctions au titre de la période du 20 juin 2014 au 31 mai 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
10/10/2024 à 09h30

Audience du 19/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI**

07) N° 2202342 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	MAOUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE PREFECTURE DE L'AUBE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101803 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 8 février 2021 par la commune de La-Chapelle-Saint-Luc en vue du recouvrement du trop perçu de l'indemnité de fonctions au titre de la période du 20 juin 2014 au 31 mai 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

08) N° 2202343 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	MAOUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE PREFECTURE DE L'AUBE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101839 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 8 février 2021 par la commune de La-Chapelle-Saint-Luc en vue du recouvrement du trop perçu de l'indemnité de fonctions au titre de la période du 20 juin 2014 au 31 mai 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

09) N° 2202344 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	MAOUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE PREFECTURE DE L'AUBE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101843 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 8 février 2021 par la commune de La-Chapelle-Saint-Luc en vue du recouvrement du trop perçu de l'indemnité de fonctions au titre de la période du 20 juin 2014 au 31 mai 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
10/10/2024 à 09h30

Audience du 19/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI**

10) N° 2202345 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	MAUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE PREFECTURE DE L'AUBE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101821 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 8 février 2021 par la commune de La-Chapelle-Saint-Luc en vue du recouvrement du trop perçu de l'indemnité de fonctions au titre de la période du 20 juin 2014 au 31 mai 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

11) N° 2202346 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	MAUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE PREFECTURE DE L'AUBE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101826 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 8 février 2021 par la commune de La-Chapelle-Saint-Luc en vue du recouvrement du trop perçu de l'indemnité de fonctions au titre de la période du 20 juin 2014 au 31 mai 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

12) N° 2202347 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	MAUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE PREFECTURE DE L'AUBE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101815 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 8 février 2021 par la commune de La-Chapelle-Saint-Luc en vue du recouvrement du trop perçu de l'indemnité de fonctions au titre de la période du 20 juin 2014 au 31 mai 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
10/10/2024 à 09h30**

Audience du 19/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI**

13) N° 2202348 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	MAOUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE PREFECTURE DE L'AUBE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101828 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 8 février 2021 par la commune de La-Chapelle-Saint-Luc en vue du recouvrement du trop perçu de l'indemnité de fonctions au titre de la période du 20 juin 2014 au 31 mai 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

14) N° 2202349 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	MAOUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE PREFECTURE DE L'AUBE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101824 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 8 février 2021 par la commune de La-Chapelle-Saint-Luc en vue du recouvrement du trop perçu de l'indemnité de fonctions au titre de la période du 20 juin 2014 au 31 mai 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

15) N° 2202350 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	MAOUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE PREFECTURE DE L'AUBE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101913 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 8 février 2021 par la commune de La-Chapelle-Saint-Luc en vue du recouvrement du trop perçu de l'indemnité de fonctions au titre de la période du 20 juin 2014 au 31 mai 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

N° 24/179

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

1ère chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
10/10/2024 à 09h30**

Audience du 19/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

16) N° 2202351

RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur Mme X

MAOUCHE DE
FOLLEVILLE AVOCATS

Défendeur COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC

Autres parties DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'AUBE
PREFECTURE DE L'AUBE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101802 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 8 février 2021 par la commune de La-Chapelle-Saint-Luc en vue du recouvrement du trop perçu de l'indemnité de fonctions au titre de la période du 20 juin 2014 au 31 mai 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

10/10/2024 à 09h30

Audience du 19/09/2024 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

01) N° 2302006 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur M. X Me ZIMMERMANN
Défendeur PREFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302563 du 28 avril 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler les arrêtés du 21 mars 2023 par lesquels la préfète du Bas-Rhin a ordonné son transfert aux autorités espagnoles et l'a assigné à résidence.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. X tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 28 avril 2023 en tant qu'il a rejeté ses conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 21 mars 2023 par lequel de la préfète du Bas Rhin a ordonné son transfert aux autorités espagnoles, responsables de l'examen de sa demande d'asile.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

02) N° 2302250 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur M. X Me GAFFURI
Défendeur PREFECTURE DE L'AUBE
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2300317 du 13 juin 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 11 janvier 2023 par lequel la préfète de l'Aube lui a refusé le séjour, l'a obligé à quitter le territoire français, lui a interdit le retour sur le territoire pendant deux ans et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

03) N° 2302495 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur Mme X Me BERRY
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302691-2302698 du 2 mai 2023 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 15 mars 2023 de la préfète du Bas-Rhin en tant qu'elle l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
10/10/2024 à 09h30**

Audience du 19/09/2024 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

04) N° 2302534 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur M. X SELARL BS2A
Défendeur PREFECTURE DU JURA
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2300724 du 4 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 3 avril 2023 par lequel le préfet du Jura a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a désigné le pays à destination duquel il pourra être éloigné d'office à l'expiration de ce délai de départ volontaire et lui a fait différentes astreintes.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

05) N° 2302668 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur M. X ISSA
Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2302435 du 20 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 6 mars 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

06) N° 2302753 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur M. X Me HEBRARD
Défendeur PREFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2304395 du 5 juillet 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à annuler les arrêtés du 30 mai 2023 par lesquels la préfète du Bas-Rhin a, d'une part, ordonné son transfert aux autorités croates et d'autre part prononcé son assignation à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. X tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 5 juillet 2023 en tant qu'il a rejeté ses conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 30 mai 2023 par lequel la préfète du Bas Rhin a ordonnée son transfert aux autorités croates, responsables de l'examen de sa demande d'asile.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
10/10/2024 à 09h30**

Audience du 19/09/2024 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

07) N° 2302897 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	Me CISSE
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2208610 du 30 mai 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 novembre 2022 par lequel le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour pour une période d'un an.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

08) N° 2303027 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	Me DELILAJ KLIT
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2204106 du 29 août 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler la décision du 26 avril 2022 par laquelle le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

Dispositif

Le jugement n° 2204106 du 29 août 2023 du tribunal administratif de Strasbourg et la décision du 26 avril 2022 par laquelle le préfet de la Moselle a rejeté la demande de titre de séjour de Mme X sont annulés.

Il est enjoint au préfet de la Moselle de délivrer à Mme X une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

L'Etat versera à Mme X une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
10/10/2024 à 09h30****Audience du 19/09/2024 à 11h00****PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**

09) N° 2303189 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Défendeur M. X L'ILL LEGAL
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

La PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2306747 du 2 octobre 2023 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a, d'une part, annulé ses arrêtés du 20 septembre 2023 par lesquels elle a obligé M. X à quitter le territoire français, a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an, et d'autre part, lui a enjoint de réexaminer la situation de M. X dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

Dispositif

Le jugement n° 2306747 du 2 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 23NC03190 de la préfète du Bas-Rhin à fin de sursis à exécution du jugement du 2 octobre 2023.

10) N° 2303190 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Défendeur M. X L'ILL LEGAL
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

La PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2306747 du 2 octobre 2023 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a, d'une part, annulé ses arrêtés du 20 septembre 2023 par lesquels elle a obligé de M. X à quitter le territoire français, a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an, et d'autre part, lui a enjoint de réexaminer la situation de M. X dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

Dispositif

Le jugement n° 2306747 du 2 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 23NC03190 de la préfète du Bas-Rhin à fin de sursis à exécution du jugement du 2 octobre 2023.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
10/10/2024 à 09h30**

Audience du 19/09/2024 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

11) N° 2303374 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Défendeur	M. X	Me AIRIAU
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

La PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305760 du 18 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui, d'une part, a annulé son arrêté du 7 juillet 2023 par lequel elle a refusé d'admettre au séjour M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, lui a enjoint de délivrer à M. X un titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Dispositif

Le jugement n° 2305760 du 18 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg ainsi que ses conclusions présentées en appel sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 23NC03375 de la préfète du Bas-Rhin à fin de sursis à exécution du jugement du 18 octobre 2023.

12) N° 2303375 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Défendeur	M. X	Me AIRIAU
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

La PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2305760 du 18 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui, d'une part, a annulé son arrêté du 7 juillet 2023 par lequel elle a refusé d'admettre au séjour M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, lui a enjoint de délivrer à M. X un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Dispositif

Le jugement n° 2305760 du 18 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg ainsi que ses conclusions présentées en appel sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 23NC03375 de la préfète du Bas-Rhin à fin de sursis à exécution du jugement du 18 octobre 2023.

Le président de la 1ère chambre,